

Monsieur Jean-Christophe Masson  
Chef du service de la santé publique  
Rue Cité-Devant 11  
1014 Lausanne

Pully, le 11 mars 2009

Réf :  
Affaire suivie par : Brigitte Dind  
Tél. direct : 021 557 81 33

### **Projet de loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (LIFLP)**

Monsieur le Chef de service,

La consultation citée en titre que vous avez eu l'amabilité de nous transmettre a été examinée avec attention.

Au vu de l'adoption par les Chambres fédérales de la Loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif et du nouvel article 65 a de la Constitution vaudoise accepté à une très large majorité, ce projet ne peut qu'être rallié.

S'agissant plus particulièrement du dispositif de mise en œuvre, nous restons toutefois dubitatifs face aux contraintes techniques relatives aux fumoirs. A cet égard, la page 2 du rapport explicatif parle de « locaux spécialement aménagés » et fait allusion à la future ordonnance fédérale qui édictera « les dispositions spéciales relatives à la conception des locaux fumeurs, aux exigences concernant la ventilation... ». Bref, on se rend compte que la machine est lancée. Notre future réglementation cantonale devra, elle aussi, édicter des normes techniques qui auront un coût. Sur ce point, nous nous reportons à la page 10 du rapport : «...la procédure d'autorisation et la construction de fumoirs conforme aux exigences du droit cantonal et cas échéant du futur droit cantonal prendront un certain temps...Une entrée en vigueur rapide de la loi...conjuguée à des exigences relativement sévères pour l'installation des fumoirs... ». Cette rédaction reconnaît donc l'aspect rigoureux des impératifs techniques.

Si le principe des fumoirs n'est pas remis en question, des dispositions techniques excessives devraient être évitées. De par les coûts qu'elles généreront, nombre d'établissements publics ne pourront envisager de tels locaux.

Du point de vue de la surveillance et de l'inspection que ces normes impliquent pour les communes, plusieurs d'entre elles estiment que le volet exploitation et mise en œuvre lié aux articles 5 et 10 de la loi n'est pas clair. Fortes de cette constatation, certaines suggèrent que le Canton établisse un formulaire-type pour les demandes d'autorisation de créer un fumoir. Ceci, afin que les autorités communales disposent de tous les éléments nécessaires dès la réception de la demande.

Enfin, à propos de l'article 2 al.3 de la loi, le rapport précise en page 5 que cette interdiction s'applique aux locaux et non à leur usage. La teneur de ce texte interpelle quelques communes qui s'interrogent sur le sort des bureaux privés dans les bâtiments publics, sans parler des salles communales ou des refuges loués à des privés. Elles souhaitent que des exceptions soient expressément prévues à ce sujet.

Vous remerciant de l'attention portée à ces lignes, nous vous adressons, Monsieur le Chef de service, nos salutations les meilleures.

UNION DES COMMUNES VAUDOISES

La secrétaire générale :                      La juriste :

Nicole Grin

Brigitte Dind

Copie à Monsieur Yvan Tardy, Président